

ROTARY CLUB
DE
LAVAUUR – GRAULHET – PAYS DE COCAGNE

**Association suivant la loi du 1^{er} juillet 1901
Et son décret d'application du 16 août 1901**

**Siège social :
Les Douze Etangs-Golf de Fiac 81500 FIAC**

**Sous-Préfecture de CASTRES (81)
28-02-2011**

**Statuts modifiés et adoptés
Par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 25 octobre 2005
Mise à jour adresse du siège social
Du 28 février 2011**

SOMMAIRE

Article 1 - Définitions	3
Article 2 - Dénomination	3
Article 3 - Siège	3
Article 4 - But du Rotary	3
Article 5 - Réunions	3
5.1. Réunions statutaires	3
5.2. Réunion annuelle	3
Article 6 - Composition	3
6.1. Qualifications	3
6.2. Catégories de membres	3
6.3. Membres actifs	3
6.4. Ancien Rotarien	3
6.5. Non-cumul	4
6.6. Membres d'honneur	4
6.7. Fonction publique	4
6.8. Personnel du RI	4
Article 7 – Classifications	4
7.1. Généralités	4
7.2. Restrictions	4
Article 8 Assiduité	4
8.1. Généralités	4
8.2. Déplacement professionnel prolongé	5
8.3. Excuses	5
8.4. Dirigeants du RI	5
8.5. Calcul de l'assiduité	5
Article 9 - Bureau et direction du club	5
9.1. Bureau	5
9.2. Attributions	5
9.3. Autorité	5
9.4. Dirigeants	5
9.5. Élection des dirigeants	5
Article 10 Droit d'admission et cotisation	5
Article 11 Durée	5
11.1. Durée d'activité	6
11.2. Radiation automatique	6
11.3. Radiation — Non-paiement des droits	6
11.4. Radiation — Manque d'assiduité	6
11.5. Radiation — Autres causes	6
11.6. Appel, médiation ou arbitrage	6
11.7. Décision du Bureau	6
11.8. Démission	7
11.9. Droit sur les fonds du club	7
Article 12 - Questions locales, nationales et internationales	7
12.1. Actualité	7
12.2. Soutien des candidats à des élections	7
12.3. Apolitisme	7
12.4. Les débuts du Rotary	7
Article 13 - Revues rotariennes	7
13.1. Abonnement obligatoire	7
13.2. Encaissement	7
Article 14 - Acceptation du but du Rotary et respect des statuts et du règlement intérieur	7
Article 15 - Arbitrage et médiation	7
15.1. Différends	7
15.2. Date de la médiation ou de l'arbitrage	7
15.3. Médiation	7
15.4. Arbitrage	8
15.5. Décision des arbitres/tiers-arbitre	8

Article 16 Règlement intérieur	8
Article 17 Terminologie	8
Article 18 Amendements	8

Statuts du Rotary Club de LAVAU-GRULHET-PAYS DE COCAGNE

Article 1 - Définitions

Terminologie utilisée dans ces statuts, sauf indication contraire

- | | |
|------------------------|--|
| 1. Bureau | le Bureau de ce club. |
| 2. Règlement intérieur | le règlement intérieur de ce club. |
| 3. Membre | tout membre, autre que d'honneur, de ce club. |
| 4. RI | Rotary International |
| 5. Année | période de douze mois de l'année rotarienne qui commence au 1 ^{er} juillet. |

Article 2 - Dénomination

Le nom du club est **Rotary Club de LAVAU-GRULHET-PAYS DE COCAGNE** (Membre du Rotary International)

Article 3 - Siège

Le siège du club est situé à **FIAC (81500) Les Douze Etangs-Golf de Fiac**. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département sur simple décision du Bureau qui devra être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 - But du Rotary

Le Rotary a pour objectif de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s'engage à :

Premièrement : Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général

Deuxièmement : Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession ; reconnaître la dignité de toute occupation utile ; considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la Société ;

Troisièmement : Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique;

Quatrièmement : Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.

Article 5 - Réunions

5.1. Réunions statutaires

Jour et heure - Ce club se réunit une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur.

Changement de réunion - Sur raison valable, le Bureau peut avancer ou reporter la date d'une réunion au maximum de six jours ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.

Annulation - Le Bureau du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.

5.2. Réunion annuelle

L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur.

Article 6 - Composition

6.1. Qualifications

Les membres doivent jouir d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation professionnelle.

6.2. Catégories de membres

Le club peut avoir deux catégories de membres : actifs et d'honneur.

6.3. Membres actifs

Toute personne répondant aux qualifications du § 2 de l'article 5 des statuts du RI peut être élue membre actif d'un club.

6.4. Ancien Rotarien

Rotarien en provenance d'un autre club. Un membre peut proposer à la catégorie de membre actif un Rotarien qui doit ou a dû quitter son club pour avoir cessé d'exercer l'activité professionnelle représentée par sa classification dans la ville du club ou ses environs. La candidature d'un ancien membre ou d'un Rotarien en cours de transfert relevant de ce paragraphe peut être

également soumise par l'ancien club. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées sont temporairement dépassées.

6.5. Non-cumul

On ne peut être simultanément membre actif de plus d'un Rotary club, ni membre et membre d'honneur du même club, ni membre actif d'un Rotary club et Rotaractien.

6.6. Membres d'honneur

Critères d'éligibilité - Toute personne s'étant distinguée dans la réalisation des principes rotariens ou ayant fait preuve d'un soutien constant à la cause du Rotary peut être élue comme membre d'honneur dans plus d'un club, pour une durée fixée par le Bureau.

Droits et privilèges - Le membre d'honneur est exempt de droit d'admission et de cotisation ; il n'a pas droit de vote, ne peut être nommé à un poste quelconque dans le club, ni détenir de classification ; mais il peut assister aux réunions et jouit des autres prérogatives des membres de son club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou privilège dans un autre club si ce n'est de pouvoir s'y rendre sans invitation.

6.7. Fonction publique

Les fonctionnaires des administrations publiques, élus ou nommés pour une période limitée, ne peuvent être admis au club sous la classification de leur fonction. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux personnes élues à un poste dans un établissement d'enseignement, ni aux représentants élus ou nommés des pouvoirs judiciaires. Tout membre actif élu ou nommé à une fonction publique pour une période déterminée, peut continuer à faire partie du club comme membre actif sous sa classification.

6.8. Personnel du RI

Les clubs peuvent admettre comme membres les employés du RI

Article 7 – Classifications

7.1. Généralités

Activité principale - Chaque membre actif doit être classifié selon sa profession. Sa classification doit décrire l'activité principale et reconnue de la maison, société ou institution à laquelle il est attaché où son activité professionnelle principale est reconnue.

Modifications ou ajustements - Si les circonstances l'imposent, le Bureau peut modifier ou ajuster la classification d'un membre après l'en avoir toutefois averti et lui avoir accordé un entretien à ce sujet.

7.2. Restrictions

Un club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres ; une classification ne pouvant en aucun cas représenter plus de 10 % des membres actifs du club. Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées sont temporairement dépassées. Nonobstant ces limitations, si un membre change de classification, le club peut l'accepter sous cette nouvelle classification.

Article 8 Assiduité

8.1. Généralités

Chaque membre doit assister aux réunions statutaires de son club. Pour être considéré comme présent, un membre doit assister à au moins 60 % de la réunion ou, s'il doit s'absenter à l'improviste en milieu de réunion, fournir par la suite une justification acceptable au Bureau du club ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

Dans les 14 jours précédant ou suivant la réunion en question, il doit

1. assister à au moins 60 % de la réunion statutaire d'un autre club ou club provisoire;
 2. participer à la réunion statutaire d'un club Interact ou Rotaract, d'une Unité de développement communautaire ou d'une Amicale du Rotary, provisoire ou non;
 3. prendre part à une Convention du Rotary International, un Conseil de législation, une Assemblée internationale, un colloque destiné aux dirigeants présents, futurs ou anciens du RI ou toute autre réunion convoquée avec l'accord du Conseil Central ou du président agissant au nom du Conseil Central; une conférence régionale du Rotary; une réunion de commission du RI, une conférence de district, une assemblée de district, toute réunion de district tenue par décision du Conseil Central, toute réunion de commission de district tenue par décision du gouverneur ou toute réunion inter-villes de Rotary clubs;
 4. s'être présenté au lieu et heure de réunion d'un autre club qui ne se serait pas réuni au lieu et à l'heure habituels
 5. assister et participer à une action du club ou une manifestation ou réunion locale parrainée par le club, avec l'autorisation du Bureau;
 6. assister à une réunion du Bureau de son club ou avec l'autorisation du Bureau, à une réunion d'une commission à laquelle il appartient;
 7. participer sur le site d'un club à une activité interactive requérant une participation d'environ 30 minutes.
- Un membre voyageant à l'étranger pendant plus de 14 jours peut assister à des réunions de club durant son déplacement sans cependant être assujéti à la règle des 14 jours. Chacune de ces participations compense son absence à une réunion statutaire de son club durant son séjour à l'étranger.

ou à l'heure de la réunion statutaire du club

1. se rendre ou revenir directement de l'une des réunions énumérées à l'alinéa 3. ci-dessus;

2. être dirigeant ou membre de commission du RI ou administrateur de la Fondation Rotary;
3. s'occuper de la création d'un nouveau club en qualité de représentant spécial du gouverneur;
4. être employé du RI en déplacement
5. participer personnellement et activement à la réalisation d'une action menée par le district, le RI ou la Fondation Rotary dans une contrée lointaine où il lui est impossible de compenser son absence;
6. remplir une mission dûment autorisée par le Bureau du club pour le compte du Rotary l'empêchant d'assister à la réunion.

8.2. Déplacement professionnel prolongé

Si un membre est en déplacement professionnel prolongé, il peut, avec l'accord de son club et d'un autre club désigné sur place, assister aux réunions de ce dernier en lieu et place des réunions de son club.

8.3. Excuses

L'absence d'un membre est excusée :

- si elle répond aux conditions et circonstances approuvées par le Bureau qui est autorisé à excuser une absence pour tout motif qu'il considère valable.
- si le total de son âge et de son ancienneté au Rotary est d'au moins 85, s'il a demandé par écrit au secrétaire de son club d'être déchargé de ses obligations d'assiduité et si la demande a été approuvée par le Bureau.

8.4. Dirigeants du RI

L'absence des dirigeants actuels du RI est excusée.

8.5. Calcul de l'assiduité

Dans Les Rotariens excusés pour les motifs décrits aux 8.3. et 8.4. ci-dessus n'entrent pas le calcul de l'assiduité qui ne tient compte ni de leur absence ni de leur présence.

Article 9 - Bureau et direction du club

9.1. Bureau

Le club est géré par un Bureau dont la composition est déterminée par son règlement intérieur

9.2. Attributions

Le Bureau exerce un contrôle général sur les dirigeants et commissions et peut, pour des raisons valables, déclarer vacant n'importe quel poste.

9.3. Autorité

Les décisions du Bureau concernant le club ne peuvent être modifiées que par un recours porté devant le club. Cependant, pour toute question relative à sa radiation, un membre peut, conformément à l'article 11.6., porter recours devant le club, demander une médiation ou opter pour un arbitrage. Sur appel, les décisions du Bureau ne sont infirmées que si le quorum est atteint et sur majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu lors d'une réunion statutaire, à condition toutefois que le secrétaire ait informé les membres du club au moins cinq jours à l'avance de cet appel. La décision du club est dans ce cas irrévocable.

9.4. Dirigeants

Les dirigeants du club sont : le président, le président élu, un ou plusieurs vice-présidents, qui font partie du Bureau, le secrétaire et le trésorier.

9.5. Élection des dirigeants

Mandat des dirigeants autres que le président - Les dirigeants du club sont élus conformément au règlement intérieur. A l'exception du président, ils entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur élection et restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs dûment qualifiés aient été élus.

Mandat du président - Le président du club est élu, conformément au règlement intérieur, dans les dix-huit à vingt-quatre mois qui précèdent son entrée en fonction et prend le titre de président nommé dès son élection. Il devient président élu sur élection de son successeur. Il entre en fonction le 1^{er} juillet et reste en fonction pour un an ou jusqu'à ce que son successeur dûment qualifié ait été élu.

Qualifications - Chaque dirigeant et membre du Bureau doit être un membre en règle du club. Le président élu du club doit assister au séminaire de formation des présidents élus et à l'assemblée de district. S'il en est excusé par le gouverneur élu, il y envoie un représentant de son club, expressément chargé de lui en faire rapport. Si le président élu n'assiste pas au séminaire ni à l'assemblée de district, n'est pas excusé par le gouverneur ou, si excusé, n'y envoie pas de représentant, il ne peut en aucun cas occuper les fonctions de président de son club.

Article 10 Droit d'admission et cotisation

Chaque membre paye un droit d'admission et une cotisation annuelle fixés par le règlement intérieur, étant entendu que tout ancien Rotarien ou membre en transfert admis dans un club conformément à l'article 6.4. n'est pas tenu au paiement d'un nouveau droit d'admission.

Article 11 Durée

11.1. Durée d'activité

Les membres sont admis pour la durée d'existence du club et ne cessent d'en faire partie que pour une des causes prévues ci-après.

11.2. Radiation automatique

Un membre est automatiquement radié s'il ne remplit plus les conditions d'appartenance au club, sauf autorisation du Bureau qui peut :

1. accorder à un membre qui quitte la ville du club ou ses environs un congé d'un an au maximum, lui permettant de visiter un Rotary club dans sa nouvelle ville et de s'y faire connaître, à condition qu'il satisfasse toujours aux conditions requises;
2. accorder à un membre qui quitte la ville du club ou ses environs de conserver sa qualité de membre, à condition qu'il satisfasse toujours aux conditions requises.

Réintégration - Tout membre radié conformément à l'alinéa ci-dessus peut poser à nouveau sa candidature sous une classification identique ou non à condition qu'il ait été en règle lors de sa radiation. Il n'est pas tenu de verser un nouveau droit d'admission.

Membres d'honneur - Tout membre d'honneur cesse de l'être à l'issue de la durée fixée par le Bureau qui peut, s'il le juge bon, la proroger ou révoquer à tout moment cette qualité.

11.3. Radiation — Non-paiement des droits

Procédure - Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations dans les 30 jours de la date fixée est invité à le faire par une lettre du secrétaire, envoyée à sa dernière adresse connue. S'il ne s'exécute pas dans les dix jours qui suivent l'envoi de cet avis, le Bureau peut le radier.

Réintégration - Le Bureau du club peut réintégrer un membre radié sur sa demande et après acquittement de ses obligations, à condition toutefois que les conditions de l'article 7.2. ci-dessus soient remplies.

11.4. Radiation — Manque d'assiduité

Pourcentage d'assiduité - Tout membre doit:

1. assister à ou compenser 60 % au moins de réunions statutaires de club par semestre;
 2. assister à au moins 30 % des réunions statutaires de son club par semestre.
- Dans le cas contraire il est radié, sauf si le Bureau a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

Absences consécutives - Tout membre qui manque et ne compense pas quatre réunions consécutives, sans être excusé par le Bureau pour une bonne raison ou conformément à l'article 8.5. ou 8.4., est informé par le Bureau que cela peut être interprété comme une démission, autorisant sa radiation sur vote majoritaire du Bureau.

11.5. Radiation — Autres causes

Motifs - Le Bureau peut radier quiconque cesse de remplir les conditions requises pour être membre de son club ou pour toute autre cause, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres lors d'une réunion convoquée à cet effet.

Notification - Le Bureau informe le membre par écrit, dix jours au moins à l'avance, de ses intentions. Le membre peut lui soumettre une réponse écrite qui comparaitre devant le Bureau pour exposer son cas. L'avis en question lui est remis en mains propres ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

Classifications - Le club ne peut admettre un nouveau membre sous la classification désormais vacante tant que le délai de recours n'a pas expiré ou que la décision du club ou le résultat de l'arbitrage ne sont pas connus.

11.6. Appel, médiation ou arbitrage

Avis - En cas de radiation, le secrétaire a sept jours pour aviser par écrit le Rotarien de la décision du Bureau. Le membre radié a quatorze jours à date de l'expédition de l'avis pour avertir par écrit le secrétaire de son intention de présenter un recours devant le club, de demander une médiation ou d'opter pour un arbitrage conformément à l'article 15.

Audition en cas de recours - Si le membre dépose un recours, le Bureau fixe la date à laquelle il sera entendu, pendant une réunion statutaire du club, dans les 21 jours de la réception de l'avis de recours. Les membres du club qui sont les seuls autorisés à être présents sont avertis par écrit au moins cinq jours à l'avance de la réunion et de son objet.

Médiation ou arbitrage - La procédure applicable est détaillée à l'article 15.

Recours - En cas de recours, la décision du club est définitive et engage les deux parties; elle ne peut faire l'objet d'un arbitrage.

Décision des arbitres/tiers-arbitre - En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres — ou par le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers — est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

Échec de la médiation - En cas d'échec de la médiation, le membre peut présenter un recours devant le club ou opter pour un arbitrage conformément au premier alinéa ci-dessus.

11.7. Décision du Bureau

Si aucun recours ni arbitrage ne sont engagés, la décision du Bureau est définitive.

11.8. Démission

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire et est acceptée par le Bureau après le paiement de tout arriéré éventuel.

11.9. Droit sur les fonds du club

Toute personne ne faisant plus partie du club perd de ce fait tout droit sur les fonds ou biens du club.

Article 12 - Questions locales, nationales et internationales

12.1. Actualité

Les membres peuvent discuter en toute franchise de l'actualité et d'autres sujets au cours des réunions du club, afin de se tenir au courant et de se faire une opinion personnelle. Cependant, le club ne doit exprimer aucune opinion sur une question de controverse publique.

12.2. Soutien des candidats à des élections

Le club ne peut soutenir ni recommander de candidats à des élections locales ou nationales et ne doit pas, au cours de ses réunions, discuter des mérites ou défauts de tels candidats.

12.3. Apolitisme

Résolutions et opinions - Le club ne doit ni adopter, ni faire circuler de résolutions ou opinions, ni mener une action collective touchant à des affaires mondiales ou des problèmes de politique internationale.

Appels - Le club ne doit pas faire directement appel aux clubs, au public ou aux gouvernements, ni envoyer de circulaires ou autres documents visant à résoudre des problèmes internationaux de nature politique.

12.4. Les débuts du Rotary

La semaine du 23 février, anniversaire de la création du Rotary, est appelée semaine de l'entente mondiale et de la paix. Durant cette semaine, le club souligne le service rotarien, commémore les accomplissements passés et examine les programmes pouvant être développés pour favoriser la paix, l'entente et la bonne volonté dans la collectivité et le monde entier.

Article 13 - Revues rotariennes

13.1. Abonnement obligatoire

À moins que le club ne soit dispensé par le Conseil Central de satisfaire aux conditions du présent article conformément au règlement intérieur du RI, chaque membre actif doit s'abonner à la revue officielle ou au magazine régional approuvé et prescrit pour le club par le Conseil Central, et ce pour la durée de son appartenance au Rotary. L'abonnement est semestriel et doit être renouvelé jusqu'à la fin du semestre au cours duquel un membre quitte le club.

13.2. Encaissement

Chaque abonnement est encaissé par le club six mois à l'avance et transmis au Secrétariat du R.I ou au magazine régional concerné, selon ce que décide le Conseil Central.

Article 14 - Acceptation du but du Rotary et respect des statuts et du règlement intérieur

Par le paiement de son droit d'admission et de sa cotisation, un membre accepte ipso facto les principes du But du Rotary et s'engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de son club, condition première pour bénéficier des avantages découlant de l'appartenance au club. Chaque membre doit respecter les statuts et le règlement intérieur, qu'il en ait ou non reçu un exemplaire.

Article 15 - Arbitrage et médiation

15.1. Différends

Si un différend survient entre membres ou anciens membres d'une part, et le club, l'un de ses dirigeants ou le Bureau d'autre part, sur des questions autres qu'une décision du Bureau et ne pouvant être résolu selon la procédure applicable, le club a recours soit à la médiation soit à l'arbitrage, sur requête d'une des parties présentée au secrétaire.

15.2. Date de la médiation ou de l'arbitrage

Le Bureau choisit en accord avec les parties, une date dans les 21 jours de la réception de la demande de médiation ou d'arbitrage.

15.3. Médiation

La procédure applicable est celle d'une autorité compétente en la matière à vocation nationale ou étatique, est recommandée par un organisme professionnel compétent spécialisé dans le règlement des litiges à l'amiable ou provient des lignes de conduite du Conseil Central du Rotary ou du conseil d'administration de la Fondation. Seul un Rotarien peut être nommé comme médiateur. Un club peut demander au gouverneur ou à son représentant de nommer comme médiateur un Rotarien ayant l'expertise et l'expérience requises.

Issue de la médiation - Le résultat de la médiation approuvé par les parties est enregistré ; chaque partie et le(s) médiateur(s) en reçoivent copie, une copie étant remise au Bureau et conservée par le secrétaire du club. Un résumé de la décision est préparé pour le club. Chaque partie peut, via le président ou le secrétaire demander à poursuivre la médiation si elle estime que l'autre partie a contrevenu de manière significative à la décision initiale.

Échec de la médiation - En cas d'échec de la médiation, le membre peut opter pour un arbitrage conformément au 15.1 ci-dessus.

15.4. Arbitrage

Chacune des parties désigne un arbitre, rotarien, et ces arbitres désignent un tiers-arbitre qui doit être également rotarien.

15.5. Décision des arbitres/tiers-arbitre

En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres — ou par le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers — est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

Article 16 Règlement intérieur

Le club adopte un règlement intérieur compatible avec les présents statuts, les statuts et le règlement intérieur du RI., ainsi qu'avec les règles de procédure de tout groupe territorial administratif établi par le Rotary. Il comporte des dispositions supplémentaires quant à l'administration du club et peut être modifié le cas échéant dans les conditions prévues.

Article 17 Terminologie

L'usage des termes : courrier, publipostage, vote par correspondance inclut l'utilisation de courriers électroniques (e-mail) et de l'internet dans le but de réduire les coûts et d'augmenter le taux de réponse.

Article 18 Amendements

Les articles 2 (nom) et 3 (siège) des présents statuts peuvent être amendés lors d'une réunion statutaire où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des deux tiers des membres ayant voté parmi ceux présents et votants, à condition toutefois que les membres du club en aient été informés au moins dix jours à l'avance et que ces amendements soient approuvés par le Bureau à la majorité simple.